Case FRC 2418

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DE LA COMMISSION DES ONZE,

Dans la séance du 2 brumaire :

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commission des onze, décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 5 brumaire de l'an 4, la peine de mort est abolie. Celle de vingt-cinq ans de fers y est provisoirement substituée, jusqu'à ce que le Corps législatif y ait pourvu.

II.

Le 4 brumaire, jour de la clôture de la session, la Convention nationale se rendra, à huit heures précises

M & W 4587

du matin, par le jardin des Tuileries, sur la place de la Révolution. Le président tiendra une branche d'olivier, et les représentans du peuple porteront chacun une branche de lierre.

III.

Le président prononcera, sur la place, le décret d'abolition de la peine de mort.

IV.

Il foulera ensuite aux pieds une lame de faulx qui sera brisée en présence de la Convention. Les débris en seront rapportés par un huissier, pour être déposés aux archives.

V.

La place de la Révolution portera désormais le nom de PLACE DE LA CONCORDE; la rue qui conduit du boulevard à cette place portera le nom de rue de la Révolution.

VI.

Au retour de la Convention nationale dans le lieu de ses séances, il sera, par un de ses secrétaires, donné lecture du procès-verbal dressé pendant la cérémonie par le citoyen Ducroisy, secrétaire en chef du bureau des procès-verbaux, d'après les notes qui lui seront remises. Aussitôt après la lecture du procès-verbal, la séance sera levée.

VII.

La Convention abolit, à compter du 5 brumaire de l'an 4, tout décret d'accusation, toute procédure et poursuite purement relative aux événemens de la révolution. Tous détenus à l'occasion de ces mêmes événemens seront immédiatement élargis, s'il n'existe point contre eux de charges relatives à la conspiration du 13 vendémiaire.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

VIII.

Les délits prévus par le code pénal seront punis de la peine qui s'y trouve prononcée, à l'exception de la peine de mort.

IX.

Dans toute accusation mixte où il s'agiroit à la fois de faits purement relatifs à la révolution, et de délits prévus par le code pénal, l'instruction et le jugement ne pourront porter que sur ces derniers.

X.

Tous ceux qui sont ou seront accusés de dilapidation de la fortune publique, concussions, taxes, levées ou distractions de deniers, ou de tout autre fait semblable survenu pendant le cours et à l'occasion de la révolution, pourront être poursuivis, soit au nom de la nation, soit par les citoyens qui se prétendront lésés; mais les poursuites se feront seulement par action civile, et à fin de restitution, sans aucune autre peine.

XI.

Tout citoyen qui, dans le lieu des séances d'une administration, d'une municipalité ou d'un tribunal, se permettroit d'employer contre un ou plusieurs autres individus, quelque dénomination de parti ou des reproches relatifs aux événemens de la révolution, sera rappelé à l'ordre et exclu du lieu de la séance pour vingt-quatre heures : en cas de récidive, il sera condamné à la suspension de tous droits de citoyen pendant un an, ou déclaré inhabile, pendant le même temps, à y participer. La peine sera prononcée sommairement par toute administration ou tribunal en présence duquel aura été commis le délit. Le présent article sera imprimé en placard, et affiché dans le lieu

631

des séances de toutes les administrations, municipalités et tribunaux.

XII.

Le directoire exécutif pourra différer la publication de la présente loi dans les départemens insurgés ou présentement agités, à la charge de rendre compte au corps législatif, tant du nombre des départemens où la publication sera suspendue, que du moment où elle y sera faite, aussitôt que les circonstances le permettront.

XIII.

Sont formellement exceptés de l'amnistie :

1°. Tous ceux qui tenteroient de s'opposer, de quelque manière que ce soit, à la mise en activité de la constitution d'après les décrets des 5 et 13 fructidor, et à l'entrée en fonctions du corps législatif le 5 brumaire, conformément aux décrets des 10 et 30 vendémiaire;

2°. Ceux qui ont été condamnés par contumace pour les faits de la conspiration de vendémiaire;

3°. Ceux à l'égard desquels il y a une instruction commencée ou des preuves acquises relativement à la même conspiration;

4°. Les prêtres déportés;

5°. Les émigrés *rentrés ou non* sur le territoire de la République, *et à l'égard desquels seulement la peine de mort est irrévocablement maintenue.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an IV.